Collectivités forestières Normandie

LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT N°35b

Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) sont issues du Code forestier (articles L131-1 à L136-1), qui en définit les principes et la réglementation. Ces dispositions générales sont approfondies par des **dispositions particulières** concernant les modalités de débroussaillement, **précisées dans un arrêté préfectoral départemental**.

À quoi servent ces obligations de débroussaillement ?

- Minimiser le risque de départ du feu
- Limiter la propagation des incendies
- Faciliter l'action de lutte des pompiers
- Protéger les personnes et les biens

LE DEBROUSSAILLEMENT SELON LA LOI

Article L131-10 du Code forestier :

*« On entend par débroussaillement pour l'application du présent titre les **opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.** Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. »*

Qui est concerné en Normandie ?

En 2025, **seules 29 communes de l'Eure** ont été identifiées par un arrêté du préfet de département car elles sont situées sur trois massifs forestiers (Évreux, Bord-Louviers, Beaumont-le-Roger) classés au titre du code forestier comme étant particulièrement sensibles au risque de feux de forêts.

En conséquence, **tous les biens localisés en forêt ou à moins de 200 mètres de ces massifs classés à risque** sont concernés par ces obligations, à savoir :

- les constructions (ou terrains non construits situés en zone urbaine) ;
- les réseaux : voies de circulations, lignes électriques, réseau ferroviaire...

Pour faciliter l'accès à l'information, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure a mis en place une **cartographie interactive des zones concernées par les OLD**, à retrouver sur le site de la préfecture.

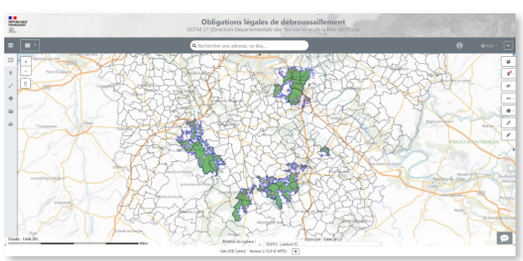

Qui doit effectuer les OLD et à quel endroit ?

Le propriétaire du bien à protéger :

- **Sur 50 m autour du bâtiment** pour les terrains situés **hors zone urbaine** ;
- **Sur la totalité de la parcelle en zone urbaine** (Zonage U, AU, lotissement, etc...) ;
- De part et d'autre des voies privées d'accès aux constructions.

Et **les gestionnaires des réseaux :**

- **De part et d'autres des linéaires** et certaines infrastructures (voies publiques ouvertes à la circulation, voies ferrées, lignes électriques, parcs photovoltaïques et sites SEVESO)

La personne en charge du débroussaillement peut être amenée à débroussailler sur des propriétés voisines. Si plusieurs obligations se chevauchent (schéma ci-contre), c'est au propriétaire de la parcelle concernée d'effectuer le débroussaillement.

Débroussaillement hors zone urbaine

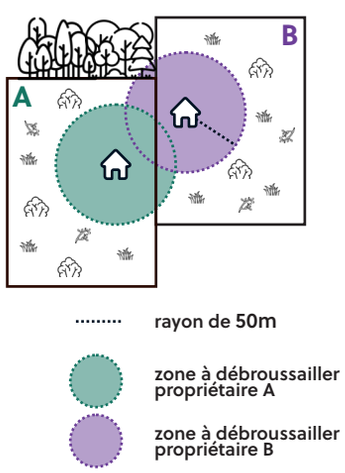

En quoi consiste ce débroussaillement ?

Créer des discontinuités végétales autour des espaces bâtis pour diminuer la biomasse combustible, et réduire son impact sur les constructions. **Le débroussaillement concerne la végétation ligneuse et herbacée de plus de 40 cm de haut mais il n'est ni une coupe rase, ni un défrichement.**

- **Couper les branches basses des arbres** sur une hauteur de 2 mètres ;
- **Enlever les branches** surplombant une construction à moins de 3 mètres ;
- Hors couvert d'arbres, **maintenir une discontinuité** d'au moins 3 mètres **entre arbustes et ligneux bas** ;
- **Éliminer la strate arbustive (buissons)** sur l'ensemble de la zone à débroussailler avec la possibilité toutefois de maintenir des îlots ;
- **Mettre à distance les haies** de plus de 3 mètres de toute construction et à plus de 10 mètres d'un massif boisé.

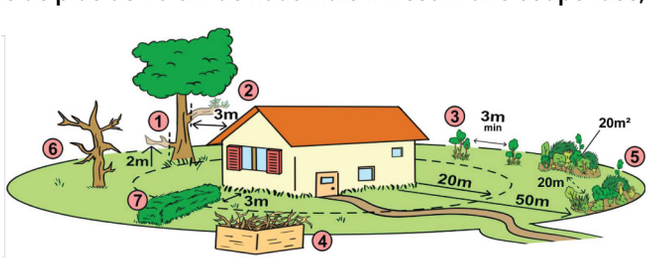

source : DDTM 27, 2025

Quelles responsabilités pour les élus locaux ?

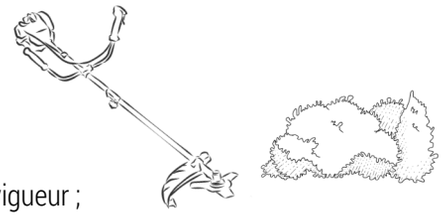

- **Porter à connaissance de leurs administrés concernés** ces obligations de débroussaillement : réunions publiques, informations, faciliter les mises en relation ;
- **Contrôler l'exécution des OLD par leurs administrés**, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- **Réaliser les OLD sur les terrains**, équipements et voies d'accès communaux **concernés**.

Les communes peuvent s'appuyer sur **les services de la Préfecture (DDT) et l'ONF dans le cadre de la Mission d'Intérêt Général** confiée. Sur sollicitation du préfet et dans le respect des moyens alloués pour cette mission, l'ONF peut :

- Assurer un appui à la préparation et participer, aux côtés de la DDT, aux réunions publiques d'information à destination des maires ou des citoyens concernés ;
- Accompagner à la rédaction des arrêtés, aider à la priorisation des contrôles, former le personnel municipal aux contrôles ;
- Fournir une information de nature pédagogique auprès des propriétaires avec des explications sur les travaux attendus ;
- Assurer en seconde phase le contrôle de la bonne exécution des travaux et d'appuyer à la gestion du contentieux pénal lié aux contrôles.

Les Collectivités forestières Normandie ***accompagnent également les élus pour la mise en œuvre des OLD sur leur territoire*** *: représentation des élus auprès des instances institutionnelles, veille règlementaire et technique, production de cartographies et supports techniques, formations et partages d'expériences entre élus.*
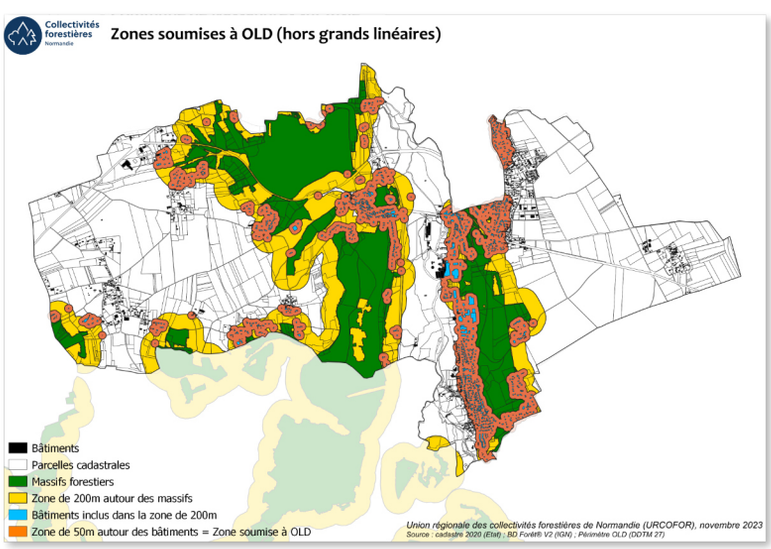
N'hésitez pas à faire appel à nous !